

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau
et Forêt

Rodez, le 28 juin 2018

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet : Adaptation de l'arrêté cadre départemental relatif à la définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron

Les mesures de restriction des usages et prélèvements d'eau mises en œuvre sur le département de l'Aveyron s'appuient sur l'arrêté cadre départemental n° 12-2016-08-10-001 du 8 août 2016.

Pour répondre aux nécessaires évolutions, notamment liées à l'organisation du dispositif de gestion des étiages et permettre de suivre, au plus près, l'évolution de l'état de la ressource ainsi que les conséquences des étiages sur les différents usages, il est proposé d'adapter l'arrêté cadre départemental par les dispositions suivantes, telles que validées par le comité de suivi de la ressource du 17 mai 2018 :

- en remplacement des jaugeages historiquement réalisés par la DDT, la gestion des débits des périmètres élémentaires Diège et Dourdou amont de Camarès et Len s'effectuera par extrapolation, respectivement avec l'Alzou, dont la station de référence est située sur le barrage de Cabal à Villefranche de Rouergue, et le Dourdou, dont la station de référence est située à Vabres l'Abbaye lieu-dit Le Pujol, avec toutefois une confirmation de l'évolution de l'état de la ressource par jaugeages ponctuels réalisés par l'Agence Française pour la Biodiversité, dès l'enclenchement des mesures de restriction de niveau 2 ;
- le débit de crise et le débit d'alerte renforcée de la station de référence située à Onet Le Château sont portés respectivement à 310 l/s et 390 l/s. Il s'appuie sur les données statistiques de la station hydrométrique d'Onet Le Château ;
- le comité de suivi de la ressource est pérennisé, de même que les modalités pour la tenue des réunions comme pour la transmission des informations sur la situation hydrologique hebdomadaire.

Le projet d'arrêté soumis à consultation :

- acte les dispositions sus-évoquées ;
- conserve la possibilité de prescrire, en fonction de l'évolution de la situation hydrologique, des mesures de restriction homogènes à l'échelle du département progressives et proportionnées pour l'irrigation agricole mais également pour les autres prélèvements et usages, dès le franchissement de débits de référence.

Le Directeur Départemental des Territoires



Laurent WENDLING